

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : NN/JPP-D-1546-2024
SPR/1420/2024
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20/11/2024 a pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-249-PC du 2 mars 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société CPB dans le cadre de la réduction de l'occurrence et des conséquences environnementales des torchages de ses unités PVC, Kraton et Additifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Episodes de torche significatifs	AP Complémentaire du 02/03/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20/11/2024 a permis de faire le point sur les réponses de l'exploitant CPB aux dispositions de l'APC Torchage en particulier sur la démonstration que ses unités ne peuvent pas être à l'origine d'un épisode de torchage significatif. L'inspection a pris acte des éléments transmis qui feront l'objet d'une instruction dédiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épisodes de torche significatifs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des torchages
Prescription contrôlée : À compter de la date de notification du présent arrêté, tous les épisodes de torche significatifs incidentels (en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt se déroulant sans incident) doivent faire l'objet d'un rapport d'analyse indiquant : • un bilan détaillé des émissions (COV en carbone total, COV spécifiques, NO, NO₂, N₂O, CO₂, SO₂, poussières, ...) accompagné d'un descriptif de la méthode de quantification utilisée pour chaque polluant, • les causes profondes ayant conduit à ces épisodes de torche et l'identification des modes communs le cas échéant, • les actions correctives mises en œuvres ou planifiées pour traiter l'intégralité des causes identifiées et visant à réduire l'occurrence de nouveaux épisodes.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la démonstration que ses installations ne peuvent pas être à l'origine d'un épisode de torchage significatif tel quel défini ci-dessous.

Constats :

Les effluents des unités Kraton, Additifs et PVC sont collectés vers la torche UCB Nord exploitée par BPO. L'unité PVC n'utilise la torche UCB Nord que pour des raisons de sécurité ou pour des opérations non routinières, comme les mises à disposition d'équipements. L'unité Kraton et dans une moindre mesure l'unité Additifs présentent des envois en continu vers la torche UCB Nord.

Par courriers ci-dessous, l'exploitant CPB a transmis à l'Inspection la démonstration que ses installations ne peuvent pas être à l'origine d'un épisode de torchage significatif :

- courrier de référence HSEI/ENV/2024/040 du 12/11/2024 pour l'unité Additifs,
- courrier de référence HSEI/ENV/2024/041 du 12/11/2024 pour l'unité Kraton,
- courrier de référence HSEI/ENV/2024/042 du 12/11/2024 pour l'unité PVC.

Concernant l'unité des Additifs, seule l'unité Mistral envoie des effluents à la torche par les événements de 2 réacteurs qui sont ouverts à la torche lorsque ces capacités sont remplies. La démonstration de l'exploitant s'est basée sur :

- la définition du scénario pouvant impliquer la plus grande quantité de COV envoyée à la torche,
- le calcul de la quantité majorante émise.

L'exploitant conclut que si une défaillance survient sur les 2 réacteurs en même temps, la quantité majorante de COV émise est alors de 6 kg. Cette quantité est bien inférieure aux 10 tonnes imposées.

Concernant l'unité Kraton, l'exploitant a fait l'inventaire des épisodes de torchages sur 2023 - 2024. La méthodologie utilisée est basée sur :

- la quantité maximale quotidienne des débitmètres torche,
- le calcul de la valeur moyenne des rejets torche : 6,2T (il s'agit du bruit de fond de l'unité, cette valeur étant néanmoins assez variable d'un jour à l'autre),
- le calcul d'une valeur corrigée sur le total Kraton vers torche en retirant le bruit de fond afin de montrer la présence d'épisodes significatifs.

Cette méthode a permis à l'exploitant d'identifier 3 jours avec les rejets de 10t au-dessus du rejet moyen des unités. Toutefois, aucun incident est à l'origine de ces épisodes. L'exploitant n'a donc pas retenu d'épisode de torchage significatif incidentel sur la période de 2023-2024.

Concernant l'unité PVC, la démonstration de l'exploitant se base sur :

- les résultats journaliers des émissions de gaz vers la torche UCB (réseau nord) pour l'unité PVC entre le 01/01/2023 et le 07/11/2024 sur la base des relevés du débitmètre torche 96F040,
- une approche par bilan sur la période d'indisponibilité entre le 6 mai 2023 et le 22 novembre 2023 de ce débitmètre (celui-ci a été remplacé le 22/11/2023).

Ces analyses montrent que l'unité PVC n'a pas été à l'origine d'un épisode de torche significatif, y compris lors de la mise à disposition de l'unité pour arrêt réglementaire fin septembre 2024.

L'Inspection prend acte des éléments justifiants que les unités Kraton, Additifs et PVC dont les effluents sont collectés vers la torche UCB Nord exploitée par BPO ne sont pas concernés par des épisodes de torche significatifs. La suffisance et la pertinence de la démonstration apportée feront l'objet d'une instruction dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite